

Loi modifiant la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail (LCRCT) (13368)

J 1 15

du 15 décembre 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (LCRCT – J 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² La présidence et sa suppléance sont soumises par analogie à l'article 5, alinéa 1, lettres a, f et g, et à l'article 6, alinéa 1, lettres a à c, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, ainsi qu'à l'article 121, alinéa 1, lettre a, et alinéa 2, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 17 **Indemnités (nouveau)**

Le Conseil d'Etat fixe la rémunération des personnes désignées à l'article 3. L'article 19 de la présente loi n'est pas applicable.

Art. 2 **Disposition transitoire**

Dès le 1^{er} janvier 2024, l'article 3, alinéa 2, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (LCRCT – J 1 15), a la teneur suivante :

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² La présidence et sa suppléance sont soumises par analogie à l'article 5, alinéa 1, lettres a, f et g, à l'article 5A, alinéas 3, lettre a, et 4, et à l'article 6, alinéa 1, lettres a à c, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

Art. 3 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.